

JORF n°259 du 8 novembre 2011

Texte n°22

DECRET

Décret n°2011-1450 du 7 novembre 2011 portant sur l'information des bénéficiaires de la participation financière et la sécurité de leurs avoirs

NOR: ETST1123657D

Publics concernés : employeurs et salariés des entreprises disposant d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Objet : PERCO, alimentation par défaut, information.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret complète l'information des bénéficiaires quant à l'affectation, par défaut, de la moitié de la participation sur le PERCO. Il prévoit à cet effet un rappel de cette affectation sur le bulletin d'option que reçoit chaque bénéficiaire après le calcul de sa participation. Il actualise par ailleurs certaines dispositions figurant dans le code du travail en matière d'épargne salariale.

Références : le présent décret est pris en application de l'article 110 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Les dispositions du code du travail qu'il modifie peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu la loi n°2010-1594 de financement de la sécurité sociale pour 2011, notamment son article 9 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 6 mai 2011,

Décète :

Article 1

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Après le 6° de l'article D. 3323-16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif des sommes attribuées au titre de la participation, conformément aux dispositions de l'article L. 3324-12. » ;

2° A l'article D. 3324-35, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

3° Aux articles D. 3313-11, D. 3324-37 et D. 3324-38, la référence : « 7° de l'article L. 135-7 du code de la sécurité sociale » est remplacée par la référence : « 10° bis de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale ».

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 novembre 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Xavier Bertrand
Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
François Baroin